

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE CHEF-BOUTONNE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et cinéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, le règlement municipal des cimetières de CHEF-BOUTONNE est ainsi établi :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Concernant les six cimetières de la commune :

- Le cimetière dit « Cimetière de Chef-Boutonne » situé Route de Sauzé-Vaussais
- Le cimetière dit « Cimetière de Javarzay » situé Rue du Champ de Foire
- Le cimetière dit « Cimetière de Lussais » situé Route de Pigeon Pierre à Lussais
- Le cimetière de La Bataille situé place des Noyers
- Le cimetière de Crézières situé rue de Bellevue
- Le cimetière de Tillou situé le Pinâ

Les cimetières sont affectés aux inhumations.

Les plans et les registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux, dont il doit être informé
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, des allées, des parterres et des Jardins du Souvenir.

Article 2 : Destination

La sépulture aux cimetières communaux est accordée à toute personne dans le cadre d'une concession

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- A toute autre personne, selon appréciation de la municipalité.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession dans un des cimetières de la commune de CHEF-BOUTONNE. Le choix de l'emplacement est dans ce cas de la seule compétence du Maire, et se trouve prioritairement dans le cimetière de Chef-Boutonne.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés et matérialisés sur le plan par la Commune.

II . MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 4 : Accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques sans laisse et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ou de la famille,
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- d'utiliser des produits chimiques (phytosanitaires, sel, eau de javel...)

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale ou la famille, sera invité à se présenter en Mairie pour vérification des faits.

Article 6 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.
- Des voitures particulières pour déposer des fleurs uniquement la semaine précédant les Rameaux et la Toussaint.
- Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules admis ne pourront stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées sans nécessité.

Toute dégradation liée à la circulation de véhicules sera sous la responsabilité du conducteur qui devra en informer la Mairie.

Article 7 : Inscriptions

Tout particulier peut faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et y faire mentionner des inscriptions dans le respect des dispositions de *l'article R 2223-8 du CGCT*.

Article 8 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises à l'administration municipale. Les inhumations sont faites par des services funéraires dûment habilités et choisis par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express et sur présentation d'une demande écrite d'un membre de la famille du défunt.

IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 10

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation se fera dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans les zones réservées à cet effet.

Article 11

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 12

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et transférera ceux-ci dans un dépôt où les familles après justification de leurs droits pourront retirer les objets leur appartenant au cours de la période expirant un an et un jour après la publication de la décision de reprise.

Les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune de Chef-Boutonne.

Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire principal.

V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 : Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour des sépultures particulières ou des cavurnes. Chaque concession fera l'objet d'un acte de concession.

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale. Ces concessions mesurent 2 m x 1 m ou 1m x 1m pour les cavurnes.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

A la demande du bénéficiaire de la concession, la collectivité peut reprendre la concession sans compensation financière.

Article 15 : Droits de concession et durée

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions peuvent être consenties pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'engendre pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou personnes pour lesquelles il existe un attachement par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, **avec obligation d'une déclaration préalable à l'administration municipale.**
- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôts de fleurs au-delà des limites du terrain concédé
- les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Le désherbage chimique est interdit.

Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine devront être relevés

- en cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus par l'administration municipale qui pourra faire cette remise en état aux frais des concessionnaires
- en raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé
- sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 17 : Choix de l'emplacement

La famille choisira l'emplacement parmi des propositions effectuées par la municipalité.

Article 18 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est engendré obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Il devra faire l'objet d'un contrat comme indiqué à l'article 16.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 19 : Concessions perpétuelles

La reprise des concessions perpétuelles abandonnées se fera conformément à l'article L 361-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Reprise des concessions perpétuelles abandonnées

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en Mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement donné.

L'attribution définitive de l'emplacement sera effectuée par le Maire (ou les personnes déléguées) à la fin de période de reprise en respectant les règles de priorité suivantes :

- priorité aux descendants des sépultures riveraines de celle convoitée, afin de faciliter les regroupements familiaux

- par tirage au sort entre les postulants recensés

Dans le cas de la présence d'un monument sur la concession abandonnée et si l'acquéreur ne veut pas le démolir, la valeur de rachat de ce monument sera établie d'après l'estimation d'un professionnel.

L'évacuation des ossements présents dans la concession sera à la charge de la Commune.

Article 21 : Rétrocession

Toute personne titulaire d'un emplacement (ou ses ayants-droit) peut rétrocéder à la Commune ledit emplacement sans compensation financière.

Article 22 : Concessions sans titre de concession

Les concessions qui n'ont pas été officialisées par un acte administratif sont considérées comme perpétuelles tant qu'elles ne seront pas en état d'abandon. Toutefois, si une nouvelle inhumation était sollicitée dans un des emplacements concernés, il y a lieu de régulariser, au tarif en vigueur au moment de la signature. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. La régularisation peut être consentie pour une durée de 50 ans ou perpétuelle.

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 23 :

Toute construction de caveaux et de monuments doit être conforme aux instructions données et est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières aux vues d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. L'entrepreneur devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 24 :

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol. Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont autorisés. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur un mètre.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 :

La municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux exécutés sera entreprise d'office par l'administration aux frais du contrevenant.

Article 26 :

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur des terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur du cimetière, excepté pour les travaux de pose et ajustement.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Les robinets des cimetières peuvent être utilisés, hors période hivernale.

VII - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET A L'OSSUAIRE

Article 27 :

Un caveau provisoire existe dans les cimetières de Lussais et de Chef Boutonne et peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 28 :

L'enlèvement des corps placés ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 29 :

La durée des dépôts est fixée à maximum 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 30 :

Le cercueil qui n'aurait pas été enlevé, dans le délai fixé pourra être inhumé sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 31 :

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont inscrits sur une plaque et consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 33 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale en tenant compte, autant que possible, des désirs des familles. L'exécution des opérations d'exhumation devra s'accomplir avec décence et dans le respect des mesures d'hygiène citées ci-après. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 34 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 35 : Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à leur disposition à cet effet.

Article 36 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 37 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 38 :

La réunion des corps dans des caveaux ne pourra être faite, qu'après l'autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 40 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X – REGLEMENT DES SITES CINERAIRES

Article 41 : Les Espace de dispersions

- Des emplacements appelés espaces de dispersion ou « Jardin du souvenir » existent au cimetière de Javarzay, de Chef-Boutonne, de Lussais et de Tillou.
- Ils sont spécialement affectés à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Ils sont entretenus par les soins de la commune.
- Leurs mises à disposition se fait à titre gracieux
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

- Les cendres y seront déposées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie, et affichés sur place, sur un pupitre (selon l'Article L. 2223-2 du CGCT)
- Les familles qui le désirent peuvent apposer une plaque en bronze d'une taille maximale de 16 x 11 cm mentionnant l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées, qui sera posée au sol.
- L'espace environnant l'espace de dispersion est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

Article 42 : Les columbariums

La commune dispose

cimetière de Javarzay :

- d'un monument de 12 cases (**dimensions : l 30 x H 42 x P 40**),
- d'un monument de 16 cases (**dimensions : l 40 x H 40 x P 39**)
- de 10 cavurnes (**dimensions : L 55 x l 35 x H 50**)

cimetière de Chef-Boutonne :

- d'un monument de 18 cases (**dimensions : l 35 x H 40 x P 40**)

cimetière de Lussais :

- d'un monument de 12 cases (**dimensions : l 35 x H 45 x P 40**)

cimetière de Tillou :

- d'un monument de 8 cases (**dimensions : l 35 x H 45 x P 40**)

cimetière de Crézières :

- d'un monument de 5 cases (**dimensions : l 34 x H 34 x P 40**)

- Définition

L'installation des columbariums est à la charge de la commune ainsi que son entretien. Il permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes de leurs défunts.

- Attribution d'un emplacement

- Une demande d'attribution d'une case de columbarium doit être présentée à la Mairie.
- Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans, 50 ans renouvelables, ou perpétuelle moyennant le versement du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

La famille choisira l'emplacement parmi des propositions effectuées par la municipalité.

- Rétrocession

Toute personne titulaire d'un emplacement (ou ses ayants-droit) peut rétrocéder à la Commune ledit emplacement sans compensation financière.

- Dépôt d'urne

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

- Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

- Dépôt de fleurs et de plantes

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées.

- Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion ou « Jardin du souvenir ». La ou les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

- Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

- Retrait des urnes à l'initiative de la famille.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif, sous réserve que l'Administration en connaisse la destination ; et avec la présence du Maire ou de son délégué.

Article 43 : Exécution – Sanctions

- Ces mesures sont applicables immédiatement.

- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

XI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DES SITES CINERAIRES

Article 44 :

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par l'administration municipale donnera lieu à poursuite des contrevenants.

Article 45 :

Le Chef de Brigade de la gendarmerie, Monsieur le Maire de Chef-Boutonne, ses délégués et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, tenu à la disposition des administrés en Mairie, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et joint aux contrats de concession.

Ampliation du présent règlement sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Règlement validé par délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2019

Le Maire,
Fabrice MICHELET



